

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION 'CNEF Solidarité'**

## **ARTICLE 1 – Titre et régime**

L'association 'CNEF Solidarité' est régie par la Loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association sert l'intérêt général par des actions sociales et humanitaires envers tout public. Elle ne réserve pas ses actions à ses membres personnes physiques ou à un cercle restreint de bénéficiaires. Sa gestion est désintéressée.

## **ARTICLE 2 – Objet**

En réponse à la dimension sociale de l'Évangile et à ses conséquences éthiques, l'association a pour but de susciter soutenir, accompagner et développer, l'action sociale, médico-sociale et humanitaire des membres du Conseil National des Évangéliques de France – CNEF – et plus largement des œuvres et des Églises évangéliques de France.

L'association est membre du CNEF. Elle entend, dans la limite de son objet et de ses moyens, participer aux projets mis en œuvre par le CNEF.

## **ARTICLE 3 – Moyens**

Dans ce cadre le 'CNEF Solidarité' :

- est un espace de rencontres, d'échanges et de ressourcement pour tous les acteurs de l'action sociale, du médico-social et de l'humanitaire.
  - accompagne, suscite, encourage et mène des projets conformes à son objet
  - promeut les métiers du social, du médico-social et de l'humanitaire.
  - favorise le recrutement des salariés et des bénévoles des associations, fondations et autres entités membres.
  - suscite et soutient des actions de formation et de conseil.
  - est une plateforme, de mutualisation de ressources
  - encourage, valorise et promeut l'identité spécifique des œuvres évangéliques.
  - peut accompagner ou gérer provisoirement des établissements.
  - peut mettre en œuvre des outils immobiliers, financiers ou associatifs pour faciliter ou mener les actions sociales et humanitaires.
- La liste ci-dessus est indicative et non limitative.

## **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social est fixé en Île-de-France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 6 – Membres**

L'association admet comme membres des personnes physiques et des personnes morales. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration selon les modalités définies au règlement Intérieur.

## **ARTICLE 7 – Cotisations**

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par le conseil d'administration selon les modalités définies au règlement Intérieur.

## **ARTICLE 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration selon les modalités définies au règlement Intérieur.

d) le non-paiement de la cotisation pendant deux ans.

### **ARTICLE 9 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations
- 2) Les dons manuels et legs
- 3) Les subventions des collectivités publiques
- 5) Toutes autres ressources conformes à la loi

### **ARTICLE 10 – Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation se fait prioritairement par courriel, aux dernières adresses e-mail connus des membres.

Le bureau des assemblées générales est celui du conseil.

L'assemblée générale entend, discute et approuve les rapports moraux et financiers. Elle approuve les candidatures au conseil d'administration. Elle se prononce sur toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale peut être consultée (par voie électronique ou autre) pour des sujets ponctuels. Dans ce cas, la majorité de 2/3 des voix exprimées est nécessaire pour que le sujet soit adopté.

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur.

### **ARTICLE 11 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 4 membres élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles au conseil deux fois. Ils sont réputés être membres actifs d'une Église ou d'une association membre du CNEF.

Le conseil agréé les candidats au conseil d'administration qui seront présentés à l'assemblée générale.

Le CNEF peut désigner trois membres de droit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit au minimum parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un vice-président
- 3) un secrétaire.
- 4) un trésorier

Le conseil, hors membres de droit, est renouvelé par moitié tous les deux ans. En cas de vacances, les membres défunts peuvent être remplacés à la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration normale des mandats de ceux qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration se réunit (y compris via média) au moins trois fois par an. Il doit en outre se réunir sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises selon les modalités définies au règlement Intérieur.

### **ARTICLE 12 – Compétences du conseil d'administration**

Le conseil établit un règlement intérieur. Il prépare les assemblées générales, propose les orientations et met en œuvre leurs décisions

### **ARTICLE 13 – Compétences du bureau**

Le bureau gère les affaires courantes et les biens de l'association dans le cadre fixé par l'assemblée générale.

Le président est chargé de l'exécution des décisions du conseil. Il supervise le bon fonctionnement de l'association, et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire rédige les comptes-rendus, tient les registres de l'association et délivre les extraits certifiés conformes des procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées.

Le trésorier tient la comptabilité de l'association

#### **ARTICLE 14 – Modification des statuts et dissolution**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés.

L'association ne peut être dissoute que sur proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.